



Swiss GAAP RPC 31

**Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées:
Exigences, conseils d'application et exemples illustratifs**

Au 1^{er} janvier 2026

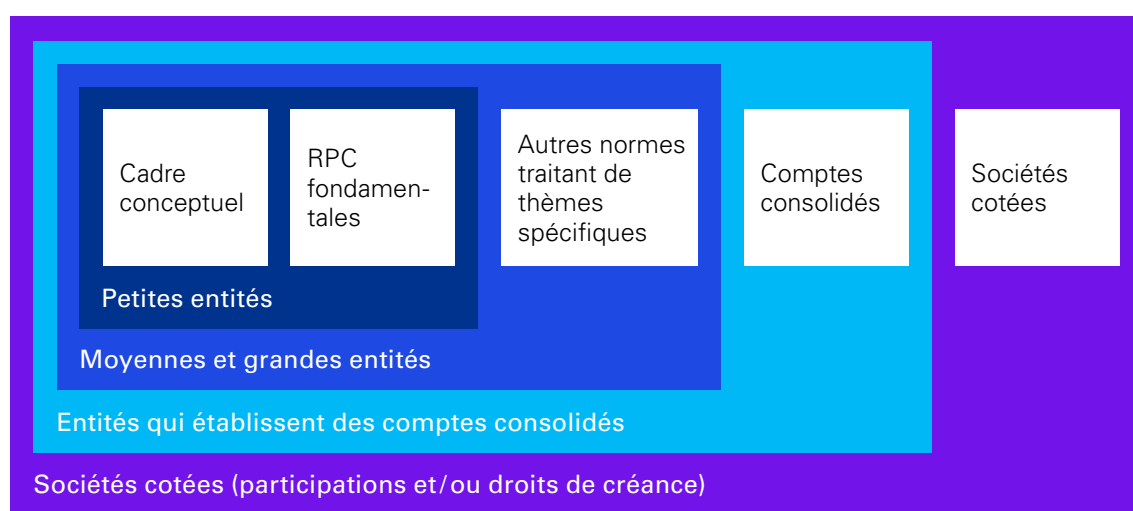
Sommaire

01	Introduction	3
02	Aperçu des différentes dispositions	4
	2.1 Rémunérations fondées sur des actions	6
	2.2 Branches d'activité abandonnées	9
	2.3 Résultat par droit de participation	11
	2.4 Impôts sur les bénéfices	13
	2.5 Dettes financières	16
	2.6 Rapport sectoriel	17
	2.7 Rapport intermédiaire	19
	2.8 Première application des Swiss GAAP RPC dans leur intégralité	20
03	Conclusion	22

01 Introduction

La «recommandation complémentaire pour les sociétés cotées» (Swiss GAAP RPC 31) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 après approbation par la Commission RPC. La structure modulaire des Swiss GAAP RPC est ainsi complétée par un nouveau cas d'application, à savoir celui des sociétés cotées:

Structure des Swiss GAAP RPC



Les sociétés cotées doivent ainsi remplir les exigences du cadre conceptuel, des RPC fondamentales, des autres normes traitant de thèmes spécifiques qui leur sont applicables et de la Swiss GAAP RPC 31. Les sociétés cotées qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés doivent également se conformer à la Swiss GAAP RPC 30 («Comptes consolidés»). L'utilisation exclusive des RPC fondamentales n'est pas autorisée pour les sociétés cotées.

Selon la Swiss GAAP RPC 31/1, les sociétés cotées sont des entités dont les participations et/ou les droits de créance (emprunts) sont cotés ou qui ont demandé à être cotées. Pour la Suisse, nous préconisons que la notion de cotation doit être interprétée comme étant une cotation à une bourse au sens de la Loi sur les bourses. Sont notamment concernées la SIX Swiss Exchange et la BX Berne eXchange, mais pas les plates-formes OTC telles que la BEKB OTC-X.

Au centre de la norme Swiss GAAP RPC 31 se trouvent d'importantes questions de publication. Selon la Commission RPC, ces thèmes sont importants pour les sociétés cotées et ont pour but d'améliorer la compréhension des comptes annuels et des comptes consolidés pour les destinataires externes. Les dispositions de la Swiss GAAP RPC 31 l'emportent sur celles du cadre conceptuel et des autres recommandations.

Lors de la première application de la Swiss GAAP RPC 31, tant la période de référence que la période précédente doivent être adaptées (retraitement), et ce pour des raisons de comparabilité et de continuité. Le même principe s'applique aux comptes intermédiaires, pour autant que les différentes dispositions de la Swiss GAAP RPC 31 aient un impact sur ces derniers (p. ex. concernant les rémunérations fondées sur des actions).

02 Aperçu des différentes dispositions

Structure

La norme Swiss GAAP RPC 31 est structurée comme suit:

Recommandation	Thème	Explications
Swiss GAAP RPC 31/1	Définition	–
Swiss GAAP RPC 31/2	Première application	–
Swiss GAAP RPC 31/3	Rémunérations fondées sur des actions	Swiss GAAP RPC 31/13
Swiss GAAP RPC 31/4	Branches d'activité abandonnées	–
Swiss GAAP RPC 31/5	Résultat par droit de participation	–
Swiss GAAP RPC 31/6	Impôts sur les bénéfices	–
Swiss GAAP RPC 31/7	Dettes financières	–
Swiss GAAP RPC 31/8	Rapport sectoriel	Swiss GAAP RPC 31/14–15
Swiss GAAP RPC 31/9–12	Rapport intermédiaire	–

Concept

Comme à son accoutumée, la Commission RPC a formulé les dispositions de la Swiss GAAP RPC 31 avec précision et concision. En optant pour cette solution indépendante, elle entend renforcer le positionnement des Swiss GAAP RPC comme référentiel reconnu au Swiss Reporting Standard de SIX Swiss Exchange.

La Commission RPC a volontairement renoncé à édicter des règles individuelles détaillées. Selon la Swiss GAAP RPC 1/4, les questions ouvertes en matière de présentation des comptes seront résolues dans le sens du cadre conceptuel. En d'autres termes, les réponses doivent se baser sur les objectifs de l'«importance pour la prise de décisions» (chiffre 5 du cadre conceptuel) et de la «true & fair view» (chiffre 6 du cadre conceptuel). Cette manière de procéder implique que, dans de nombreux cas, plusieurs réponses possibles sont envisageables. Il est important que la procédure choisie soit expliquée dans l'annexe afin que les destinataires des informations puissent comprendre si les questions ouvertes ont été traitées par l'entreprise conformément à la Swiss GAAP RPC 1/4. Il est à noter que des principes de présentation des comptes non conformes aux Swiss GAAP RPC ne peuvent pas être utilisés, même accompagnés d'un commentaire correspondant (chiffre 4 du cadre conceptuel).

Pour mener ses réflexions, la Commission RPC est partie des principales différences qui existaient par le passé entre les Swiss GAAP RPC et les normes comptables internationales. Tandis que le choix des sujets à traiter était fondé sur les différences avec les IFRS, en termes de contenu, des règles divergentes ont parfois été adoptées délibérément. C'est par exemple le cas pour les branches d'activité abandonnées, les impôts sur les bénéfices ou le rapport intermédiaire, lequel faisait jusqu'à présent l'objet de la Swiss GAAP RPC 12. D'un point de vue conceptuel, la Swiss GAAP RPC 31 s'inspire des dispositions des IFRS en ce qui concerne notamment les rémunérations fondées sur des actions, le résultat par droit de participation et le rapport sectoriel.

Les différentes exigences sont abordées dans le détail ci-après. Elles sont illustrées à l'aide de l'exemple du groupe XYZ et complétées par des conseils d'application. S'agissant des questions qui ne sont pas réglées dans la Swiss GAAP RPC 31, des réponses ont été cherchées dans le sens évoqué précédemment.

Situation du groupe XYZ

Le groupe XYZ comprend la société X SA, qui est la société mère, ainsi que les sociétés Y SA et Z SA, ses filiales à 100%. Ces trois sociétés sont actives dans des secteurs d'activité différents. Les résultats pour l'exercice (20_1) sont présentés ci-après:

données en CHF 1000	X SA Secteur d'activité X	Y SA Secteur d'activité Y	Z SA Secteur d'activité Z	Groupe XYZ
Produits nets des livraisons et des prestations	90500	27000	10600	128100
Autres produits d'exploitation	300	200	50	550
Charges de matières premières et consommables	-66400	-21500	-7050	-94950
Charges de personnel	-11850	-2800	-1800	-16450
Amortissements	-1600	-350	-250	-2200
Autres charges d'exploitation	-7300	-1700	-1000	-10000
Résultat d'exploitation	3650	850	550	5050
Résultat financier	-150	-50	-50	-250
Résultat ordinaire	3500	800	500	4800
Résultat hors exploitation	500	0	0	500
Résultat exceptionnel	0	-1800	0	-1800
Bénéfice / perte avant impôts sur les bénéfices	4000	-1000	500	3500
Impôts sur les bénéfices	-1000	0	0	-1000
Bénéfice / perte	3000	-1000	500	2500

Les trois secteurs d'activité opèrent indépendamment les uns des autres. Au cours de l'exercice sous revue, les sociétés Y SA et Z SA n'ont pas distribué de dividendes. La société X SA n'a pas facturé de frais de gestion.

2.1 Rémunérations fondées sur des actions

Exigences

Selon la Swiss GAAP RPC 31/3, les rémunérations fondées sur des actions doivent être évaluées à la valeur du jour lors de leur attribution et comptabilisées sur toute la période d'acquisition des droits comme frais de personnel. Dans le cas des rémunérations avec règlement en actions, les fonds propres représentent la contrepartie. Dans le cas des rémunérations avec règlement en espèces, celle-ci est constituée par les fonds étrangers (dettes). Si aucun règlement en espèces n'est prévu, il n'y a pas d'évaluation subséquente, sauf en cas de modification des conditions d'exercice et d'acquisition (p. ex. période d'acquisition des droits). Les conditions générales contractuelles, la base d'évaluation pour la valeur du jour et les charges comptabilisées dans le résultat de la période doivent être présentées dans l'annexe.

Conseils d'application

La notion de «valeur du jour» est définie comme suit au chiffre 26 du cadre conceptuel: «Le prix du jour d'un actif résulte du prix qui devrait être versé à la date du bilan pour l'acquisition de l'actif dans la marche normale des affaires». En principe, la valeur du jour doit être calculée pour les rémunérations fondées sur des actions sur la base d'un modèle d'évaluation du prix de l'option à la date d'attribution. S'agissant d'actions cotées attribuées sans contrepartie, la valeur du jour de l'option correspond au cours boursier, pour autant qu'aucune distribution de dividendes ne soit attendue pendant la période d'acquisition (valeur d'une option avec prix d'exercice de zéro).

Dans la pratique, outre les rémunérations avec règlement en actions et celles avec règlement en espèces, on rencontre également des modèles combinés. S'il existe une possibilité de choix entre les actions et les espèces, la comptabilisation dans les comptes annuels/comptes consolidés dépend de la partie à laquelle revient le choix:

- Si le choix revient au destinataire, le traitement s'effectue en tant qu'instrument avec règlement en espèces.
- En revanche, si le choix revient à l'entreprise, le traitement peut, selon nous, s'effectuer aussi bien en tant qu'instrument avec règlement en actions qu'en tant qu'instrument avec règlement en espèces. En cas de traitement en tant qu'instrument avec règlement en espèces, si des actions sont choisies au moment de l'exercice, la dette est décomptabilisée des fonds propres. La procédure retenue doit être présentée dans l'annexe en tant que principe comptable.

Exemple illustratif 1 – Attribution de «phantom stocks» (instrument avec règlement en espèces)

Il existe au sein du groupe XYZ un plan «phantom stock» pour le CEO et le CFO. A la fin de l'exercice sous revue (20_1), 3 000 et 1 500 actions virtuelles sont respectivement attribuées au CEO et au CFO. Après une période d'acquisition de trois ans, la contre-valeur des actions est versée en espèces. En cas de résiliation pendant la période d'acquisition, le droit s'éteint. Au moment de l'attribution, la valeur du jour correspond au cours boursier de CHF 10 par action.

A supposer que le cours de l'action augmente de CHF 5 chaque année et que le CEO et le CFO ne quittent pas l'entreprise avant la fin de l'année 20_4, les comptabilisations suivantes sont effectuées:

Année	Débit	Crédit	Montant (CHF)	Calcul / Explication
20_1	–	–	–	Pas d'écriture
20_2	Charges de personnel	Engagement	22 500	$(4 500 \# \times \text{CHF } 15) / 3$
20_3	Charges de personnel	Engagement	37 500	$[(4 500 \# \times \text{CHF } 20) / 3 \times 2] - \text{CHF } 22 500$
20_4	Charges de personnel	Engagement	52 500	$[(4 500 \# \times \text{CHF } 25) / 3 \times 3] - \text{CHF } 60 000$
20_4	Engagement	Liquidités	112 500	Paiement

Une variante minimale pour la publication dans l'annexe des comptes consolidés 20_1 du groupe XYZ pourrait se présenter comme suit:

Dans le cadre d'un plan de participation par actions, les membres de la direction ont reçu 4 500 actions virtuelles («phantom stocks») à la fin de l'exercice sous revue. La valeur du jour au moment de l'attribution correspond au cours boursier de CHF 10 par action. Au bout de trois ans (période d'acquisition), la contre-valeur des actions (cours boursier au moment de l'exercice) sera versée en espèces. En cas de départ de l'entreprise pendant la période d'acquisition, le droit s'éteint. Pendant l'exercice sous revue, le plan de participation n'a eu aucun impact sur le résultat de la période, car la période d'acquisition ne commence que le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour l'exercice 20_2, la publication se présenterait alors comme suit:

A la fin de l'exercice 20_1, les membres de la direction ont reçu 4 500 actions virtuelles («phantom stocks») dans le cadre d'un plan de participation par actions. La valeur du jour au moment de l'attribution correspondait au cours boursier de CHF 10 par action. Au bout de trois ans (période d'acquisition), la contre-valeur des actions (cours boursier au moment de l'exercice) sera versée en espèces. En cas de départ de l'entreprise pendant la période d'acquisition, le droit s'éteint. Les charges comptabilisées dans le résultat de la période s'élèvent à CHF 22 500 (exercice précédent: CHF 0).

Exemple illustratif 2 – Attribution d'actions (instrument avec règlement en actions)

Il existe au sein du groupe XYZ un plan de participation par actions pour le CEO et le CFO. A la fin de l'exercice sous revue (20_1), 3 000 et 1 500 actions sont respectivement attribuées au CEO et au CFO. Après une période d'acquisition de trois ans, les actions leur sont physiquement remises. En cas de résiliation pendant la période d'acquisition, le droit s'éteint. Au moment de l'attribution, la valeur du jour correspond au cours boursier de CHF 10 par action. Les titres nécessaires pour le plan de participation par actions sont acquis en bourse au début de l'exercice sous revue au prix de CHF 5 par action.

A supposer que le CEO et le CFO ne quittent pas l'entreprise avant la fin de l'année 20_4, les comptabilisations suivantes sont effectuées:

Année	Débit	Crédit	Montant (CHF)	Calcul/Explication
20_1	Propres actions	Liquidités	22 500	Acquisition
20_2	Charges de personnel	Réserves de capital	15 000	$(4\,500 \# \times \text{CHF } 10)/3$
20_3	Charges de personnel	Réserves de capital	15 000	$(4\,500 \# \times \text{CHF } 10)/3$
20_4	Charges de personnel	Réserves de capital	15 000	$(4\,500 \# \times \text{CHF } 10)/3$
20_4	Réserves de capital	Propres actions	45 000	Emission
20_4	Propres actions	Réserves de capital	22 500	Comptabilisation du produit supplémentaire $(4\,500 \# \times [\text{CHF } 10 - 5])$

Une variante minimale pour la publication dans l'annexe des comptes consolidés 20_1 du groupe XYZ pourrait se présenter comme suit:

Dans le cadre d'un plan de participation par actions, les membres de la direction ont reçu 4 500 actions à la fin de l'exercice sous revue. La valeur du jour au moment de l'attribution correspond au cours boursier de CHF 10 par action. Au bout de trois ans (période d'acquisition), ces actions seront remises physiquement aux ayants droit à partir des stocks existants. En cas de départ de l'entreprise pendant la période d'acquisition, le droit s'éteint. Au cours de l'exercice sous revue, le plan de participation n'a eu aucun impact sur le résultat de la période, car la période d'acquisition ne commence que le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Exemple illustratif 3 – Attribution d'options (instrument avec règlement en actions)

Il existe au sein du groupe XYZ un plan d'options pour le CEO et le CFO. A la fin de l'exercice sous revue (20_1), 3 000 et 1 500 options sont respectivement attribuées au CEO et au CFO. Une option donne le droit, à l'échéance d'une période d'acquisition de trois ans, d'obtenir une action au prix d'exercice de CHF 10. En cas de résiliation pendant la période d'acquisition, les options expirent. Au moment de l'attribution, le cours boursier s'élève à CHF 10 par action, la valeur de l'option étant de CHF 2. Les titres nécessaires pour le plan d'options sont acquis en bourse au début de l'exercice sous revue au prix de CHF 5 par action.

A supposer que le cours de l'action à la fin de l'année 20_4 s'élève à CHF 25 et que le CEO et le CFO ne quittent pas l'entreprise avant cette date, les comptabilisations suivantes sont effectuées:

Année	Débit	Crédit	Montant (CHF)	Calcul/Explication
20_1	Propres actions	Liquidités	22 500	Acquisition
20_2	Charges de personnel	Réserves de capital	3 000	$(4 500 \# \times \text{CHF } 2)/3$
20_3	Charges de personnel	Réserves de capital	3 000	$(4 500 \# \times \text{CHF } 2)/3$
20_4	Charges de personnel	Réserves de capital	3 000	$(4 500 \# \times \text{CHF } 2)/3$
20_4	Liquidités	Propres actions	45 000	Exercice de l'option
20_4	Propres actions	Réserves de capital	22 500	Comptabilisation du bénéfice $(4 500 \# \times [\text{CHF } 10 - 5])$

Une variante minimale pour la publication dans l'annexe des comptes consolidés 20_1 du groupe XYZ pourrait se présenter comme suit:

Dans le cadre d'un plan de participation par actions, les membres de la direction ont reçu 4 500 options à la fin de l'exercice sous revue. La valeur du jour des options au moment de l'attribution a été calculée sur la base du modèle Black Scholes et s'élève à CHF 2 par option. Une option donne le droit, à l'échéance d'une période d'acquisition de trois ans, d'obtenir une action au prix d'exercice de CHF 10. En cas de départ de l'entreprise pendant la période d'acquisition, le droit s'éteint. Au cours de l'exercice sous revue, le plan de participation n'a eu aucun impact sur le résultat de la période, car la période d'acquisition ne commence que le 1^{er} janvier de l'année suivante.

2.2 Branches d'activité abandonnées

Exigences

Selon la Swiss GAAP RPC 31/4, après notification de l'abandon de l'activité, les produits nets des livraisons et des prestations ainsi que le résultat d'exploitation relatifs à des branches d'activité abandonnées doivent être indiqués séparément dans l'annexe. Il convient d'expliquer en outre quelles sont les régions géographiques, les branches d'activité ou les filiales touchées par la décision.

Conseils d'application

Les positions à indiquer «Produits nets des livraisons et des prestations» et «Résultat d'exploitation» correspondent aux prescriptions correspondantes de la Swiss GAAP RPC 3/7 et de la Swiss GAAP RPC 3/8 («Présentation et structure»).

La notion centrale de «branche d'activité» n'est pas définie plus précisément dans les Swiss GAAP RPC. D'une manière générale, il peut s'agir par exemple d'un secteur d'activité, d'un marché géographique ou d'un segment de clientèle spécifique. Pour être considérée comme une branche d'activité abandonnée, la partie abandonnée doit présenter une certaine importance en regard de l'ensemble des activités de l'entreprise. Par abandon d'une branche d'activité, il faut selon nous entendre aussi bien la vente prévue que l'arrêt/la fermeture d'une branche d'activité.

Selon la Swiss GAAP RPC 31/4, les données relatives aux branches d'activité abandonnées doivent être publiées dans l'annexe. Une présentation séparée dans le compte de résultat ou le tableau de flux de trésorerie n'est admise que si cette manière de procéder n'enfreint pas les prescriptions en matière de structure minimale de la Swiss GAAP RPC 3 («Présentation et structure»). S'agissant de la présentation dans le bilan, il faut tenir compte de l'échéance conformément aux chiffres 16 et 18 du cadre conceptuel. Au sens de la «true and fair view», il semble approprié, malgré l'absence de base dans la Swiss GAAP RPC 3, de présenter les actifs et les passifs des branches d'activité abandonnées séparément dans l'actif circulant ou dans les engagements à court terme, si ceux-ci sont réalisables ou doivent être acquittés dans les douze mois à compter de la date du bilan. La composition de ces postes conformément à la liste figurant dans la Swiss GAAP RPC 3/2 et dans la Swiss GAAP RPC 3/3 doit être publiée dans l'annexe.

Exemple illustratif 4

Lors de sa séance du 1^{er} décembre de l'exercice sous revue (20_1), le conseil d'administration du groupe XYZ a décidé de vendre la société Z SA (qui constitue l'une des trois branches d'activité du groupe) à un investisseur. La transaction doit être conclue au mois de février de l'année suivante. Le 5 décembre, un communiqué de presse est publié à ce sujet.

Le texte suivant pourrait être publié dans l'annexe des comptes consolidés du groupe XYZ en tant que variante minimale:

La société Z SA constitue la branche d'activité Z du groupe XYZ. La vente de la société Z SA à un investisseur a été annoncée dans un communiqué de presse daté du 5 décembre 20_1. La vente doit être conclue en février 20_2. Les chiffres clés de la branche d'activité Z se présentent comme suit:

Branche d'activité abandonnée Z données en CHF 1 000	20_1	20_0
Produits nets des livraisons et des prestations	10600	10900
Résultat d'exploitation	550	800

Il est également possible de présenter la branche d'activité abandonnée Z dans le compte de résultat (ou dans l'annexe). Les branches d'activité poursuivies, les branches d'activité abandonnées et le total sont alors indiqués dans des colonnes:

données en CHF 1000	Branches d'activité poursuivies	Branche d'activité abandonnée Z	Total 20_1
Produits nets des livraisons et des prestations	117 500	10 600	128 100
Autres produits d'exploitation	500	50	550
Charges de matières premières et consommables	-87 900	-7 050	-94 950
Charges de personnel	-14 650	-1 800	-16 450
Amortissements	-1 950	-250	-2 200
Autres charges d'exploitation	-9 000	-1 000	-10 000
Résultat d'exploitation	4 500	550	5 050
Résultat financier	-200	-50	-250
Résultat ordinaire	4 300	500	4 800
Résultat hors exploitation	500	0	500
Résultat exceptionnel	-1 800	0	-1 800
Bénéfice / perte avant impôts sur les bénéfices	3 000	500	3 500
Impôts sur les bénéfices	-1 000	0	-1 000
Bénéfice / perte	2 000	500	2 500

2.3 Résultat par droit de participation

Exigences

Selon la Swiss GAAP RPC 31/5, le résultat dilué et non dilué pour chaque droit de participation doit être indiqué en dessous du compte de résultat. La méthode de calcul pour le résultat non dilué pour chaque droit de participation ainsi que le passage du résultat non dilué au résultat dilué pour chaque droit de participation doivent être publiés (en indiquant les effets potentiels de dilution).

Conseils d'application

Des effets de dilution peuvent p. ex. résulter de rémunérations fondées sur des actions, d'emprunts convertibles ou d'emprunts à option.

En l'absence de règles concrètes concernant le calcul du résultat pour chaque droit de participation, il semble approprié de s'inspirer d'autres normes comptables reconnues (p. ex. IAS 33).

Exemple illustratif 5

Au cours de l'exercice sous revue (20_1), le groupe XYZ a réalisé un bénéfice net de CHF 2 500 000. Le capital-actions de la société X SA est réparti en 500 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5 chacune. La société a un emprunt convertible en cours comptabilisé à la valeur nominale avec une valeur nominale de CHF 2 000 000, lequel est convertible en 200 000 actions nominatives. Le taux d'intérêt pour l'emprunt convertible s'élève à 5%, le taux d'impôt est de 25%.

Dans le cas d'espèce, le résultat par action se calcule comme suit:

$$\text{Résultat non dilué} = \frac{\text{CHF 2 500 000}}{500\,000} = \text{CHF 5.00/action}$$

$$\text{Résultat dilué} = \frac{\text{CHF 2 500 000} + \text{CHF 2 000 000} \times 5\% \times (1-25\%)}{500\,000 + 200\,000} = \text{CHF 3.68/action}$$

Le résultat dilué est calculé en supposant que la conversion a été effectuée au 1^{er} janvier de l'exercice sous revue. En conséquence, le résultat est ici accru des intérêts évités (après impôts) et le nombre d'actions augmente de 200 000 unités suite à la conversion.

Dans le cas d'espèce, la publication pourrait se présenter comme suit (extrait du compte de résultat du groupe XYZ):

données en CHF 1000	20_1	20_0
Produits nets des livraisons et des prestations	128 100	124 500
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices	3 500	6 400
Impôts sur les bénéfices	-1 000	-1 300
Bénéfice	2 500	5 100
Bénéfice (en CHF)	2 500 000	5 100 000
Nombre moyen pondéré dans le temps des actions en circulation	500 000	500 000
Résultat non dilué par action (en CHF)	5.00	10.20
Effet de dilution résultant de la conversion d'emprunts convertibles (en CHF)	-1.32	-2.81
Résultat dilué par action (en CHF)	3.68	7.39

L'effet de dilution résulte de l'emprunt convertible à 5% avec une valeur nominale de CHF 2 000 000, lequel peut être converti en 200 000 actions nominatives. En cas de conversion au début de l'exercice sous revue, le bénéfice augmenterait de CHF 75 000 (après impôts de 25%) en raison de la suppression des charges d'intérêts. Parallèlement, le nombre moyen d'actions en circulation augmenterait de 200 000 unités. Il en résulte un effet de dilution potentiel de CHF -1.32 par action.

2.4 Impôts sur les bénéfices

Exigences

Selon la Swiss GAAP RPC 31/6, le taux d'impôt moyen à appliquer pondéré sur la base du résultat ordinaire doit être publié dans l'annexe. L'influence sur les impôts sur les bénéfices résultant de la variation de pertes reportées (p. ex. création, utilisation, réévaluation, échéance) doit être quantifiée et expliquée.

Conseils d'application

Pour le calcul des impôts courants et différés sur les bénéfices, la Swiss GAAP RPC 11 («Impôts sur les bénéfices») est déterminante. Selon la Swiss GAAP RPC 11, il existe en pratique un droit d'option d'activation pour les pertes fiscales reportées (Swiss GAAP RPC 11/11 et Swiss GAAP RPC 11/23). Le montant des pertes fiscales reportées encore non utilisées doit être publié intégralement dans l'annexe (Swiss GAAP RPC 11/11).

Le «résultat ordinaire» des différentes sociétés à utiliser pour la pondération est défini dans la Swiss GAAP RPC 3/7 et la Swiss GAAP RPC 3/8 («Présentation et structure»). Par conséquent, il convient de calculer le taux d'impôt attendu sur la base du résultat ordinaire (avant les positions hors exploitation et les positions exceptionnelles) et non celui qui se rapporte au bénéfice/à la perte avant les impôts sur les bénéfices.

L'impact de la variation de pertes reportées doit être présenté, selon les termes de la Swiss GAAP RPC 31/6, en rapport avec les impôts sur les bénéfices et non pas impérativement en rapport avec le taux d'impôt moyen à appliquer. En conséquence, le bénéfice/la perte avant impôts sur les bénéfices peut également être utilisé(e) comme base à côté du résultat ordinaire.

S'il existe des résultats ordinaires négatifs dans certaines sociétés, il est possible selon nous d'utiliser soit les montants nominaux soit les montants absolus (c.-à-d. sans tenir compte des signes qui précèdent) pour la pondération.

Un passage du taux d'impôt attendu au taux d'impôt effectif n'est pas exigé.

Exemple illustratif 6

Les résultats des différentes sociétés du groupe XYZ pour l'exercice (20_1) sont présentés ci-après:

données en CHF 1000	X SA	Y SA	Z SA	Groupe XYZ
Résultat ordinaire	3500	800	500	4800
Résultat hors exploitation	500	0	0	500
Résultat exceptionnel	0	-1800	0	-1800
Bénéfice / perte avant impôts sur les bénéfices	4000	-1000	500	3500
Impôts sur les bénéfices	-1000	0	0	-1000
Bénéfice / perte	3000	-1000	500	2500
Taux d'impôt (avant impôts)	25.0%	20.0%	15.0%	
Perte fiscale reportée (pas activée)				
Etat au 1 ^{er} janvier	0	2000	1000	
Variation pendant l'année sous revue	0	1000	-500	
Etat au 31 décembre	0	3000	500	

Les données nécessaires pour la publication se calculent comme suit:

(1) Taux d'impôt moyen à appliquer sur la base du résultat ordinaire

Société	Résultat (CHF 1 000)	Taux d'impôt	Impôts sur les bénéfices (CHF 1 000)
Résultat ordinaire X SA	3 500	25.0%	875
Résultat ordinaire Y SA	800	20.0%	160
Résultat ordinaire Z SA	500	15.0%	75
Taux d'impôt moyen applicable sur la base du résultat ordinaire	4 800	23.1%	1 110

(2) Impact de la variation de pertes reportées sur les impôts sur les bénéfices

Société	Résultat (CHF 1 000)	Taux d'impôt	Impôts sur les bénéfices (CHF 1 000)
Bénéfice/Perte avant impôts sur les bénéfices X SA	4,000	25.0%	1,000
Bénéfice/Perte avant impôts sur les bénéfices Y SA	-1,000	20.0%	-200
Bénéfice/Perte avant impôts sur les bénéfices Z SA	500	15.0%	75
Impôts sur les bénéfices avant prise en compte des pertes reportées	3 500	25.0%	875
Non-activation des pertes reportées Y SA	[1 000]	20.0%	200
Utilisation des pertes reportées Z SA	[-500]	15.0%	-75
Impôts sur les bénéfices après prise en compte des pertes reportées	3 500	28.6%	1 000

Dans l'annexe des comptes consolidés du groupe XYZ, la présentation pour l'exercice sous revue, au sens d'une variante minimale, pourrait être la suivante:

	Impôts sur les bénéfices (CHF 1 000)
Impôts sur les bénéfices avant prise en compte des pertes reportées	875
Impact de la non-activation des pertes reportées	200
Impact de l'utilisation des pertes reportées non activées	-75
Impôts sur les bénéfices après prise en compte des pertes reportées	1 000

Le taux d'impôt moyen à appliquer sur la base du résultat ordinaire s'élève à 23,1%.

La publication d'informations étendues plus significatives sur une base volontaire pourrait se présenter comme suit:

	Résultat (CHF 1 000)	Taux d'impôt	Impôts sur les bénéfices (CHF 1 000)
Taux d'impôt moyen à appliquer et impôts sur les bénéfices sur la base du résultat ordinaire avant prise en compte des pertes reportées	4 800	23.1%	1 110
Impact du résultat hors exploitation	500		125
Impact du résultat extraordinaire	-1,800		-360
Impact de la non-activation des pertes reportées			200
Impact de l'utilisation des pertes reportées non activées			-75
Taux d'impôt effectif et impôts sur les bénéfices selon le compte de résultat	3 500	28.6%	1 000

2.5 Dettes financières

Exigences

Selon la Swiss GAAP RPC 31/7, les principes d'évaluation ainsi que les conditions (p. ex. taux d'intérêt, durée, monnaie) pour les dettes financières doivent être indiqués dans l'annexe individuellement ou par groupe d'instruments de même nature. La méthode d'enregistrement des dettes financières, qui englobent aussi bien des éléments des fonds propres que des dettes, doit également être indiquée dans l'annexe.

Conseils d'application

Selon la Swiss GAAP RPC 2/14 («Evaluation»), les engagements sont en général portés au bilan à la valeur nominale. S'agissant des dettes financières, aucune méthode d'évaluation particulière n'est prescrite. Par conséquent, la méthode du taux d'intérêt effectif est tout aussi admise ici que la méthode de la valeur nominale.

En ce qui concerne les instruments financiers hybrides (p. ex. emprunts convertibles), une répartition entre les éléments des fonds propres et les dettes est possible, mais pas obligatoire.

Selon la Swiss GAAP RPC 6/3 et la Swiss GAAP RPC 6/7 («Annexe»), les violations de covenants en rapport avec des dettes financières doivent être indiquées dans l'annexe.

Exemple illustratif 7

La publication relative aux dettes financières dans l'annexe des comptes consolidés du groupe XYZ pourrait se présenter comme suit:

Position	Valeur comptable (CHF 1 000)	Montant en monnaie étrangère (ME 1 000)	Echéance	Taux d'intérêt
Compte courant banque	2 000	–	court terme	1%
Compte courant banque	500	EUR 400	court terme	2%
Hypothèques	3 000	–	20_3	3–4%
Emprunt convertible	2 000	–	20_5	5%
Total	7 500			

Les dettes financières sont comptabilisées et évaluées à la valeur nominale.

2.6 Rapport sectoriel

Exigences

Selon la Swiss GAAP RPC 31/8, les comptes sectoriels utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise doivent être présentés au niveau des produits et des résultats sectoriels. Des secteurs économiquement similaires (p. ex. marges moyennes de même nature, produits et prestations de services comparables) peuvent ainsi être présentés de manière regroupée, dans la mesure où cela ne nuit pas à la pertinence des comptes sectoriels.

Dans des cas justifiés, il peut être renoncé à la présentation des résultats sectoriels. La justification, comme par exemple un désavantage concurrentiel envers des entreprises non cotées ou plus grandes cotées, des clients ou des fournisseurs, doit être indiquée dans l'annexe.

Conseils d'application

Le niveau de direction le plus élevé est généralement le conseil d'administration ou la direction de l'entreprise/du groupe. Par secteur, on entend selon la Swiss GAAP RPC 31/14 un secteur d'activité ou une région géographique. L'identification des secteurs doit être effectuée sur la base de la structure de reporting au niveau de direction le plus élevé, le regroupement de sous-secteurs économiquement similaires étant autorisé dans le rapport externe.

S'agissant de la publication obligatoire, il est possible d'utiliser les comptes sectoriels internes établis périodiquement. La préparation distincte de chiffres sectoriels n'est pas exigée. Le niveau le plus bas des comptes sectoriels internes doit être présenté comme résultat sectoriel. Si les comptes sectoriels internes ne présentent par exemple que le chiffre d'affaires par fonction, aucun résultat sectoriel ne doit être indiqué. En revanche, si les comptes sectoriels internes sont présentés jusqu'au niveau du bénéfice net, la publication relative au secteur est exigée jusqu'à ce niveau.

Les produits et les résultats sectoriels doivent être présentés dans le rapport interne soit par secteur d'activité soit par région géographique (Swiss GAAP RPC 31/14).

Les dispositions de la Swiss GAAP RPC 31/8 l'emportent sur celles de la Swiss GAAP RPC 30/42 («Comptes consolidés»). Par conséquent, la présentation exigée dans la Swiss GAAP RPC 30/42 des produits nets des livraisons et des prestations par région géographique et par secteur d'activité ne doit plus être effectuée que par les groupes non cotés.

Exemple illustratif 8

Le conseil d'administration du groupe XYZ reçoit chaque trimestre un rapport sectoriel qui présente le chiffre d'affaires brut et l'EBITDA:

	X SA Secteur d'activité X	Y SA Secteur d'activité Y	Z SA Secteur d'activité Z	Groupe XYZ
données en CHF 1000				
Chiffre d'affaires brut	92 700	27 900	11 100	131 700
EBITDA	5 250	1 200	800	7 250

Dans le cas d'espèce, la publication dans l'annexe des comptes consolidés du groupe XYZ pourrait se présenter comme suit:

données en CHF 1000	20_1	20_0
Chiffre d'affaires brut du secteur d'activité X	92 700	87 700
Chiffre d'affaires brut du secteur d'activité Y	27 900	28 100
Chiffre d'affaires brut du secteur d'activité Z	11 100	11 500
Total produits sectoriels selon comptes sectoriels	131 700	127 300
Diminutions des produits	-3 600	-2 800
Produits nets des livraisons et des prestations selon compte de résultat	128 100	124 500
données en CHF 1000	20_1	20_0
EBITDA du secteur d'activité X	5 250	5 600
EBITDA du secteur d'activité Y	1 200	1 450
EBITDA du secteur d'activité Z	800	900
Total résultats sectoriels selon comptes sectoriels	7 250	7 950
Amortissements	-2 200	-1 800
Résultat d'exploitation selon compte de résultat	5 050	6 150

2.7 Rapport intermédiaire

Exigences

Selon la Swiss GAAP RPC 31/9, les sociétés dont les participations sont cotées doivent établir un rapport intermédiaire. Celui-ci contient des données chiffrées (bilan condensé, compte de résultat condensé, tableau de flux de trésorerie condensé et tableau des fonds propres condensé) ainsi que des explications sur l'activité et la marche des affaires de l'entité durant la période de référence. Les mêmes principes que pour les comptes annuels s'appliquent aux informations financières mentionnées dans le rapport intermédiaire. Des simplifications sont admises dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à la présentation de la marche des affaires.

Conseils d'utilisation

En raison de l'intégration des dispositions relatives au rapport intermédiaire dans la norme Swiss GAAP RPC 31, la norme existante Swiss GAAP RPC 12 («Rapport intermédiaire») a été supprimée. L'obligation d'établir un rapport intermédiaire concerne uniquement les sociétés dont les participations sont cotées, c'est-à-dire que toutes les autres sociétés (à savoir également celles qui ont des droits de créance cotés) en sont dispensées. En cas d'établissement volontaire d'un rapport intermédiaire, il est toutefois recommandé de respecter les prescriptions correspondantes de la Swiss GAAP RPC 31.

En cas de présentation condensée du bilan, du compte de résultat, du tableau de flux de trésorerie et du tableau des fonds propres, les libellés et les totaux intermédiaires qui figuraient également dans les derniers comptes annuels doivent au minimum être indiqués. Par «libellés», on entend les positions du bilan selon la Swiss GAAP RPC 3/2 et les positions du compte de résultat selon la Swiss GAAP RPC 3/7 et 3/8. S'agissant du tableau de flux de trésorerie, il suffit selon nous de présenter au minimum les trois totaux «Flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation», «Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement» et «Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement».

Exemple illustratif 9 – Eléments du rapport intermédiaire

Le groupe XYZ établit un rapport intermédiaire au 30 juin de l'exercice sous revue (20_1). Celui-ci doit comprendre les éléments suivants:

Nr.	Elément	Période de référence	Période précédente
1	Bilan condensé	30.6.20_1	31.12.20_0
2	Compte de résultat condensé (y c. résultat par action)	1.1. – 30.6.20_1	1.1. – 30.6.20_0
3	Tableau de flux de trésorerie condensé	1.1. – 30.6.20_1	1.1. – 30.6.20_0
4	Tableau des fonds propres condensé	1.1. – 30.6.20_1	1.1. – 30.6.20_0
5	Annexe avec contenu minimal suivant: • Mention selon laquelle il s'agit d'un rapport intermédiaire selon la Swiss GAAP RPC 31 avec indications et présentation condensées • Indication des modifications dans les principes de présentation des comptes ainsi que d'éventuelles corrections d'erreurs et explication des effets qui en résultent • Indications sur des facteurs qui, durant la période de référence et la période précédente, ont influencé le patrimoine, la situation financière et les résultats (p. ex. périmètre de consolidation) • Présentation des comptes sectoriels selon la Swiss GAAP RPC 31/8 • Présentation des produits et charges extraordinaires • Commentaire sur une éventuelle activité saisonnière et quantification des effets en résultant (si possible) • Evénements importants survenus après la date du rapport intermédiaire		

2.8 Première application des Swiss GAAP RPC dans leur intégralité

Exigences

Selon la Swiss GAAP RPC 31/2, au moment du passage aux Swiss GAAP RPC, la période de référence de même que la période précédente doivent être présentées dans les comptes annuels ainsi que dans le rapport intermédiaire, en conformité avec les Swiss GAAP RPC. Toutes les règles en vigueur au moment du passage aux RPC doivent être appliquées intégralement et rétroactivement. En outre, il y a lieu d'expliquer et d'indiquer la variation des fonds propres pour le bilan d'ouverture et le bilan de clôture ainsi que le bénéfice/la perte de l'exercice précédent lors du passage des normes comptables utilisées jusqu'ici aux Swiss GAAP RPC.

Conseils d'application

La Swiss GAAP RPC 31/2 s'applique aux sociétés cotées qui changent de référentiel comptable (p. ex. des IFRS aux Swiss GAAP RPC). Les dispositions correspondantes s'appliquent à la place du chiffre 8 du cadre conceptuel, qui n'exige que la présentation du bilan de l'exercice précédent en conformité avec le nouveau référentiel prévu lors de la première application.

La date du bilan d'ouverture de la période sous revue est considérée comme la date du passage aux Swiss GAAP RPC. Toutes les recommandations en vigueur à cette date doivent être appliquées rétroactivement à la date de début de l'exercice précédent.

Exemple illustratif 10

Au 1^{er} janvier de l'exercice sous revue (20_1), le groupe XYZ passe des IFRS aux Swiss GAAP RPC (= date de la transition). Dans les premiers comptes consolidés établis selon les Swiss GAAP RPC, il doit donc présenter les deux bilans au 31.12.20_1 et au 31.12.20_0 ainsi que les deux comptes de résultat pour les exercices 20_1 et 20_0 conformément aux Swiss GAAP RPC.

Pour le groupe XYZ, les différences entre les IFRS et les Swiss GAAP RPC se limitent aux engagements de prévoyance. L'évolution des engagements de prévoyance en 20_0 selon les deux référentiels est présentée ci-après:

données en CHF 1 000	IFRS	Swiss GAAP RPC
Etat des engagements de prévoyance au 1.1.20_0	2 300	0
Eléments des charges de prévoyance comptabilisés dans le compte de résultat	1 000	800
Eléments des charges de prévoyance comptabilisés sans incidence sur le résultat	-300	n/a
Cotisations de l'employeur	-800	-800
Etat des engagements de prévoyance au 31.12.20_0	2 200	0

L'indication de la variation des fonds propres et du résultat exigée dans l'annexe des comptes consolidés du groupe XYZ peut par exemple se présenter comme suit:

données en CHF 1000	1.1.20_0 Bilan d'ouverture	20_0 Bénéfice 1.1.–31.12.20_0	20_0 Autres éléments du résultat global 1.1.–31.12.20_0	31.12.20_0 Bilan de clôture
Fonds propres selon les IFRS	48 175			50 850
Résultat selon les IFRS		4 950	225	
Adaptation des engagements de prévoyance	2 300	200	–300	2 200
Impôts différés adaptation des engagements de prévoyance	–575	–50	75	–550
Fonds propres selon les Swiss GAAP RPC	49 900			52 500
Résultat selon les Swiss GAAP RPC		5 100	0	

En raison du passage des IFRS aux Swiss GAAP RPC, les engagements de prévoyance ont nouvellement été calculés conformément à la norme Swiss GAAP RPC 16. Par rapport au calcul effectué selon l'IAS 19, il en résulte au 1.1.20_0 un engagement plus bas de CHF 2 300 000 et un bénéfice plus élevé de CHF 200 000 pour l'exercice 20_0 (avant prise en compte des effets fiscaux).

03 Conclusion

A l'instar des autres normes RPC, la norme Swiss GAAP RPC 31 est orientée sur les principes et ne contient pas de règles individuelles détaillées. Au vu de la complexité parfois élevée des sujets traités (p. ex. rémunérations fondées sur des actions et résultat par droit de participation), un certain nombre de questions restent ouvertes. Celles-ci appellent une réponse dans le sens du cadre conceptuel et doivent satisfaire aux objectifs de l'«importance pour la prise de décisions» et de la «true & fair view».

Si, d'un point de vue conceptuel, les dispositions des Swiss GAAP RPC sont similaires à celles des normes comptables internationales, il est logique, et souvent judicieux, de se référer aux normes correspondantes (p. ex. en ce qui concerne les rémunérations fondées sur des actions, le résultat par droit de participation et le rapport sectoriel). Toutefois, l'application telle quelle ou intégrale d'une norme internationale n'est pas exigée. D'autres approches, qui répondent aux objectifs des comptes annuels susmentionnés conformément au cadre conceptuel, sont envisageables et autorisées. Si toutefois des règles divergentes ont été adoptées volontairement par rapport aux normes comptables internationales, il n'est pas judicieux de s'y référer (p. ex. en ce qui concerne les branches d'activité abandonnées et les impôts sur les bénéfices).

Éditeur

KPMG AG
Badenerstrasse 172
8004 Zürich
+41 58 249 31 31
kpmgpublications@kpmg.ch

Vos interlocuteurs pour toute question sur les Swiss GAAP RPC

Prof. Dr. Reto Eberle

Partner, Department of
Professional Practice
+41 58 249 42 43
reberle@kpmg.com

Dr. Silvan Loser

Partner, Head of DPP
Swiss Accounting
+41 58 249 25 51
silvanloser@kpmg.com

Alexandre Probst

Director, Audit Corporate
Western Switzerland
+41 58 249 46 21
aprobst@kpmg.com

Frédéric Barbay

Director, Audit Corporate
Western Switzerland
+41 58 249 45 72
fbarbay@kpmg.com

L'information contenue ici est de nature générale et ne prétend en aucun cas s'appliquer à la situation d'une personne physique ou morale quelconque. Même si nous mettons tout en oeuvre pour fournir une information précise en temps opportun, nous ne pouvons pas garantir que cette information est fidèle à la réalité au moment où elle est reçue ou qu'elle continuera de l'être à l'avenir. Cette information ne saurait être exploitée sans un conseil professionnel basé sur une analyse approfondie de la situation en question. Les prescriptions réglementaires relatives à l'indépendance de l'auditeur déterminent l'étendue de la collaboration avec les clients d'audit. Si vous souhaitez en savoir plus sur la manière dont KPMG SA traite vos données personnelles, veuillez lire notre Privacy Policy que vous trouverez sur notre site Internet www.kpmg.ch.

© 2026 KPMG SA, société anonyme suisse, est une société du groupe KPMG Holding LLP, KPMG Holding LLP est membre de l'organisation mondiale KPMG d'entreprises indépendantes rattachées à KPMG International Limited, une société à responsabilité limitée de droit anglais. Tous droits réservés. à KPMG International Cooperative ("KPMG International"), une personne morale suisse. Tous droits réservés.



[kpmg.ch/
swissgaapfer](http://kpmg.ch/swissgaapfer)